

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 68 vom 24. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___68

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 68 du 24 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 68 del 24 novembre 2014

Regeste

PARTIE À LA PROCÉDURE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE | 105 CPP (CH), 127 CPP (CH), 178 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public refusant d'octroyer l'assistance judiciaire gratuite (art. 136 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad. art. 136 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le Canton de Vaud et la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RVS 312.01]); art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'occurrence, interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente et satisfaisant aux conditions de forme posées à l'art. 385 al.1 CPP, le recours est recevable.

E. 2.1

D'après l'art. 105 al. 1 CPP, participent également à la procédure les lésés (let. a), les personnes qui dénoncent les infractions (let. b), les témoins (let. c), les personnes appelées à donner des renseignements (let. d), les experts (let. e) et les tiers touchés par des actes de procédure (let. f). L'art. 127 al. 1 CPP confère aux autres participants à la procédure le droit de se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts. Cette disposition ne fonde toutefois pas un droit à obtenir l'assistance gratuite d'un conseil juridique que la loi réserve au prévenu, aux conditions de l'art. 132 CPP, et à la partie plaignante, aux conditions de l'art. 136 CPP. L'éventuel droit à l'assistance gratuite d'un conseil juridique d'un autre participant à la procédure est subordonné à l'existence d'une atteinte à ses droits au sens de l'art. 105 al. 2 CPP (TF 1B_436/2011 du 21 septembre 2011, c. 2. 4). Pour que le participant à la procédure se voie reconnaître la qualité de partie à qualification de cette disposition, il faut que l'atteinte à ses droits soit directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte étant insuffisante (ATF 137 IV 280). Comme exemples d'atteintes directes aux droits des autres participants à la procédure, la doctrine mentionne les atteintes aux droits et libertés fondamentales, l'obligation de se soumettre à une expertise, la contestation du droit de se taire, le rejet d'une demande d'indemnité, la condamnation aux frais ou encore le refus d'une mesure de protection (TF 1B_588/2012 du 10 janvier 2013 c. 2.1 et les réf. citées).

E. 2.2

Dans le cas présent, F._____ a été convoquée et entendue en qualité de partie appelée à donner des renseignements par le procureur, ce qui ne constitue pas en soi une atteinte directe à ses droits. Elle a par ailleurs été invitée, et non contrainte, à lui transmettre son dossier médical ainsi que les coordonnées d'un témoin, ce à quoi elle ne s'oppose du reste pas. Il n'y a donc manifestement pas d'atteinte au sens défini par la jurisprudence et l'ordonnance entreprise, qui refuse de désigner un conseil juridique gratuit à la recourante, échappe ainsi à la critique.

E. 3

En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Vu ce qui précède, la requête tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours doit également être rejetée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP) par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.01]), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 novembre 2014 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Mingard, avocat (pour F._____ - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.